

Objet : **Conditionner l'accès à la prévention ou aux soins, au résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2, est discriminatoire et illégal**

Mesdames, Messieurs,

En tant qu'usager des établissements de santé et citoyen français, j'ai pris connaissance de la **publication du ministère de la santé et de la prévention**, mise à jour le 10 février 2023 puis le 1^{er} mars 2023, assouplissant la doctrine de dépistage du Sars-Cov-2, ainsi que du **décret n°2023-37 du 27 janvier 2023** mettant un terme à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés en cas de contamination par la Covid-19. Par ailleurs, je vous rappelle l'existence de la **loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022**.

(<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/les-tests-de-depistage-du-covid-19>;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047068565>;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046114630>)

- Depuis le 1^{er} août 2022, votre établissement de santé, ou l'un de vos praticiens hospitaliers (chirurgiens, anesthésistes, etc.) demande à ses usagers la **présentation du résultat négatif d'un test RT-PCR ou antigénique de dépistage du Sars-Cov-2 (Covid-19), effectué quelques jours auparavant, afin de pouvoir accéder à la prévention ou aux soins** (hospitalisation, opération chirurgicale, examen médical, etc.). Cette demande a été faite sans préciser son **caractère facultatif**.

- Depuis le 1^{er} février 2023, votre établissement de santé, ou l'un de vos praticiens hospitaliers, **continue cette pratique**.

Durant ces périodes, **l'accès à la prévention ou aux soins au sein de votre établissement de santé a donc été conditionné à la présentation du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2**. Êtes-vous certain du caractère **légal** de cet acte ? Non seulement les usagers ont été trompés (extorsion de consentement), mais un patient qui refuserait de donner son **consentement libre et éclairé** à la réalisation de cet acte médical (le test) ne se verrait-il donc pas victime d'un abus de droit et de **discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins**, depuis le 1^{er} août 2022 ?

Je vous rappelle les éléments suivants :

- **La loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19.**

- **La note d'information « DGS-Urgent » n°2022-69 émanant de la Direction Générale de la Santé publiée le 2 août 2022 à l'attention de tous les professionnels des établissements et services de santé et médico-sociaux, indique que : « Ainsi, à partir du 1^{er} août 2022, la présentation d'un passe sanitaire (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certification de rétablissement ou de contre-indication) ne peut plus être exigée pour l'accès aux établissements et services de santé et médico-sociaux, que ce soit pour les patients ou pour leurs accompagnants / visiteurs. [...] Si le 2^{ème} rappel est ouvert aux professionnels qui le souhaitent, il ne rentre pas, contrairement au 1^{er} rappel, dans le champ de l'obligation vaccinale. »** (https://web.archive.org/web/20220815224817/https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_n2022_69_evolution_esms_fin_eus.pdf)

Il est donc illégal d'imposer la présentation du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2 aux patients, et ce, depuis le 1^{er} août 2022. D'autre part, les professionnels de santé n'ayant pas l'obligation de recevoir la 2^{ème} dose de rappel de « vaccin anti-covid » et n'étant pour autant pas soumis à l'obligation de réalisation de tests, il est donc discriminatoire de l'imposer aux patients.

- Les Agences Régionales de Santé n'imposent donc pas la présentation du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2 préalable à tout accès à la prévention ou aux soins.

- La publication du ministère de la santé et de la prévention, mise à jour le 10 février 2023 puis le 1^{er} mars 2023, indique que : « Suite au courrier du Haut conseil de la santé publique (HCSP) en date du 27 janvier 2023, un assouplissement de la doctrine de dépistage est mis en place à compter du 1er février 2023 pour les personnes ayant été en contact avec une personne testée positive au Covid-19. **La réalisation d'un test de dépistage n'est plus requise de manière systématique pour ces personnes, mais en cas de symptômes d'infection respiratoire aiguë.** »

- Le code de la santé publique interdit la réalisation de tout acte médical sans le consentement libre et éclairé du patient.

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. » Article L1111-4, Code de la santé publique.

- La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, intégrée dans le code de la santé publique, interdit toute forme de discrimination dans l'accès aux soins au sein du système de santé français (hors régime d'exception).
« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. » Article L1110-3, Code de la santé publique.

- L'analyse d'un jugement, concernant le refus de la réalisation d'un test de dépistage du Sars-Cov-2, montre que face à des affaires pénales, les magistrats ont statué favorablement en faveur des plaignants :
« Ils [les magistrats de Douai] affirment par cela **l'impériosité de liberté du consentement à l'acte, laquelle ne peut souffrir d'aucune forme de « chantage** » [...] Dès lors que la « soustraction » implique un comportement proactif, elle exclurait nécessairement l'hypothèse d'un refus (quel qu'il soit) [...] « [le] refus relève en conséquence de l'expression libre d'un choix ». Et de poursuivre : « en refusant ce test, [l'intéressé] a donc exercé un droit à un moment où il était attendu de lui qu'il le fasse ».

Julien Fischmeister, Doctorant en droit pénal (Université Grenoble Alpes – Université libre de Bruxelles)
(<https://journals.openedition.org/revdh/11948>)

- Le personnel travaillant au sein de votre établissement de santé ne présente pas le résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2 à chaque prise de poste.

- Depuis le 15 septembre 2021, le personnel travaillant au sein de votre établissement de santé a pu être obligé de travailler même s'il était testé positif au Sars-Cov-2, et même s'il avait des symptômes évidents de la Covid-19.

Dès lors, qu'elle concerne l'ensemble de votre établissement de santé ou seulement l'un de vos praticiens hospitaliers, **cette mesure discriminatoire appliquée dans votre politique d'accès, programmé ou urgent, à la prévention ou aux soins, doit être levée immédiatement, ou son caractère non obligatoire, signifié sans équivoque auprès du patient. Ceci devra être communiqué à l'ensemble de vos services.**

Merci d'avance pour votre collaboration.
Respectueusement,

Signature